

REPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

ORDONNANCE N° 34/71

du 24/12/71

modifiant ou complétant certaines dispositions du  
Code Général des Impôts:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 306/66 du 4 Novembre 1966 portant organisation  
de la Direction des Impôts ;

Vu la Loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962 instituant un nouveau  
Code Général des Impôts ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées  
ou complétées comme suit :

Article 110 - 2° alinéa : in fine

Au lieu de :

....."sur les exercices suivants jusqu'au 5° exercice  
qui suit l'exercice déficitaire".

Lire :

....." sur les exercices suivants jusqu'au 3° exercice  
qui suit l'exercice déficitaire".

Article 121- 2° alinéa : Texte abrogé et remplacé par la dispo-  
sition suivante :

Article 121- 2° alinéa nouveau : Le taux de l'impôt est fixé à  
35 % pour les sociétés commerciales et à 30 % pour les sociétés  
industrielles.

.../...

Article 122 - 4° alinéa : Supprimer in fine le membre de phrase suivant : ..... "et pour les sociétés industrielles".

Article 129 - dernier alinéa : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 129 - dernier alinéa nouveau : Les investissements à caractère commercial ou utilisés à des fins commerciales effectués dans les Communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob et dans un rayon de 50 kms de ces Communes.

Article 130 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 130 nouveau : Le tiers des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, l'Impôt Complémentaire et l'Impôt sur les Sociétés.

Lorsque l'Impôt Complémentaire est perçu par voie de retenues à la source, la déduction donnera lieu à remboursement d'office ou à compensation avec l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dû par le même contribuable.

Toutefois, la moitié des sommes investies sera admise en déduction lorsqu'il s'agira :

- de constructions de logement de personnel ou d'habitation à bon marché visées à l'article 254 du présent Code ;
- d'apports de capitaux dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés.

En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visé à l'article 254, la déduction sera ramenée au tiers des sommes investies.

La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.

.../...

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront :

- L'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux ;
- Le paiement des achats de matériel ou de l'outillage ;
- Le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux.

Si la base taxable définie au premier alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.

Les contribuables devront fournir toutes justifications de la date et du montant des investissements.

Les investissements inférieurs annuellement à cinq millions de francs en ce qui concerne les particuliers et à dix millions de francs en ce qui concerne les sociétés ne donneront droit à aucune déduction.

En outre, seuls pourront être retenus, les investissements ayant eu pour objet un accroissement de la capacité de production de l'entreprise.

Ne seront en aucun cas admis les investissements ayant eu pour objet, soit de maintenir la capacité antérieure de production, soit d'apporter des modifications aux agencements intérieurs ou extérieurs de l'entreprise.

Les travaux de maintenance dans le cas de personnes physiques passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont également exclus du bénéfice des dispositions du présent article.

Pour les travaux de construction ou de plantation en cours au 1er Janvier 1959, seuls donnent droit à réduction les paiements opérés après cette date.

.../...

Article 169 - I° alinéa : Supprimer in fine le membre de phrase suivant :

....." ainsi que les sociétés d'économie mixte".

Article 170 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 170 nouveau : Le taux de la Taxe Spéciale sur les Sociétés est fixé à 1 % du Chiffre d'Affaires global réalisé par les sociétés au cours du dernier exercice clos.

Article 171-Ter : Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 171-Ter nouveau : Sont exonérés de la Taxe Forfaitaire :

- l'Etat,
- les Missions diplomatiques étrangères,
- les Gouvernements étrangers avec lesquels l'Etat aura passé des accords de coopération pour le personnel d'assistance technique, civile ou militaire,
- les Organismes relevant de l'UDEAC, l'OCAM, l'OUA, l'ONU.
- les salariés visés à l'article 64 du Code Général des Impôts.

Sont formellement exclus de la présente disposition les Organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les Régies ainsi que les Sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

Article 171 quinquies - 1° alinéa : Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 171 quinquies - 1° alinéa nouveau : Le taux normal de la taxe est fixé à 5 % des sommes imposables.

Article 253 : Supprimer le 8° paragraphe des exonérations. Le 9° paragraphe des exonérations devient ainsi le 8° paragraphe.

.../...

Article 327 - 4° alinéa : Ajouter in fine la disposition suivante :

"Toutefois, la taxe due par les salariés des secteurs public et privé est perçue par voie de précompte à la source effectués par l'employeur sur les salaires du mois de Janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est perçue. Un rôle de régularisation consacre ensuite les recouvrements ainsi réalisés".

Articles 372 à 381 bis : Dans ces articles, le taux de 50 % se substitue au taux de 25 % ; par contre, le taux de 100 % reste inchangé.

Article 401 : Après le Chef de Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

Ajouter : le Chef du Service des Vérifications Générales et des Recouvrements.

Le reste sans changement.

Article 451 : Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 451 nouveau : Les demandes en remise de pénalités appliquées par le Service d'assiette ou de la majoration de 10 % appliquée par le Service du recouvrement sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions que les demandes en remise ou modération d'impôts ; toutefois, elles devront parvenir à la Direction des Impôts dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette par les premières poursuites avec frais.

Dans le cas des demandes en remise de la majoration de 10 %, l'agent d'assiette chargé de l'instruction de la demande devra nécessairement s'entourer de l'avis de l'agent chargé du recouvrement.

.../...

Article 486 : Ajouter in fine la disposition suivante :

"Lorsque l'impôt est dû par un salarié du secteur public ou du secteur privé, le Percepteur peut émettre un avis à tiers détenteur à l'encontre de l'employeur sitôt après la notification de l'avertissement au contribuable, sans qu'il ait à "épuiser toute la procédure habituelle en matière de recouvrement".

Articles 511, 512, 516, 518bis et 518 ter :

Dans ces articles, le taux de 50 % se substitue au taux de 25 % ; par contre, le taux de 100 % demeure inchangé.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui est applicable à compter du 1er Janvier 1972 sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT à BRAZZAVILLE, le 24 Décembre 1971



COMMANDANT MARIEN N' G O U A B I.-